

Direction départementale des territoires et de la mer Service eau, risques et nature

Montpellier, le 10 juin 2022

Affaire suivie par : EB Téléphone : 04 34 46 62 31 Mél : eric.bousquet@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.06.DS.0391

portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L211-8, L214-1 et 6, L215-7 et 10 :

VU la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse :

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022;

VU l'arrêté cadre départemental n°2018-06-09577 du 18 juin 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU la décision de la préfète du Gard par arrêté préfectoral n°30-2022-06-03-00003 en date du 3 juin 2022, de placer le bassin versant du Vidourle (communes gardoises) en alerte ;

VU la proposition du comité sécheresse départemental réuni le 9 juin 2022;

Considérant que l'état des indicateurs retenus pour caractériser la situation de la ressource en eau dans le département de l'Hérault montre une tendance sèche marquée, compte tenu :

- d'un mois de mai particulièrement chaud et très déficitaire en pluie, avec seulement 20 % des précipitations normalement attendues à cette période de l'année sur l'Hérault;
- de la baisse des niveaux piézométriques constatée pour près de 90% des nappes suivies, notamment ceux de la nappe astienne qui ont franchi le seuil de vigilance sur le littoral;
- des débits des cours d'eau qui ont fortement décru au mois de mai et ont atteint des niveaux caractéristiques d'une année sèche pour la période ;
- de la sécheresse relativement avancée des sols et les besoins de prélèvement potentiels, notamment agricoles et touristiques;
- des prévisions météorologiques non susceptibles d'inverser la tendance à court terme.

Considérant que la décision de la préfète du Gard doit être respectée sur les ressources du bassin versant du Vidourle limitrophe pour lequel elle est désignée préfète pilote au titre de la coordination interdépartementale ;

Considérant que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité générale.

Sur proposition de monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'à nouvel ordre et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2022.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, en fonction du suivi réalisé par le comité sécheresse dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre susvisé. Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

ARTICLE 2 : les secteurs concernés sont mentionnés dans le tableau ci-dessous.

n°	Zones d'alerte sécheresse	Niveau
1	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)	Alerte
2	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or	Vigilance
3	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu	Vigilance
4	Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure	Vigilance
5	Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue (partie héraultaise)	Vigilance
6	Bassin versant de la Lergue	Vigilance
7	Bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à son embouchure	Vigilance
8	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu	Vigilance
9	Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb	Vigilance
10	Bassin versant du Jaur	Vigilance
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu	Vigilance
12	Bassin versant de l'Agout (partie héraultaise)	Vigilance
13	Bassin versant de l'Aude aval - Berre et Rieu (partie héraultaise)	Vigilance
14	Nappe des sables de l'Astien (Eaux souterraines partie héraultaise)	Vigilance
15	Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon (partie héraultaise)	Vigilance
16	Bassin versant de la Cesse (partie héraultaise)	Vigilance
17	Nappe des molasses miocènes du bassin de Castries	Vigilance
18	Canal du Midi (partie héraultaise)	Vigilance

ARTICLE 3 : les mesures pour le niveau vigilance sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

		Mesures d'interdiction et de restriction	
Usages	Туре	Mesures ou modalités d'application	
Tous les usages		Communiqués de presse réguliers réalisés par la Préfecture et la DDTM s l'état de la situation et notamment à l'issu de chaque cellule sécheresse.	
(privés, loisirs, ICPE, industries,	Sensibilisa- tion	Affichage en mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau.	
collectivités)		Information des Gestionnaires de golfs, campings et industriels. Sensibilisation des plaisanciers à une utilisation économe de l'eau.	
Tous les usages (privés, loisirs, collectivités)	Volontaire	Limitation des usages entre 10h et 18h pour l'arrosage des pelouses espaces verts publics ou privés, jardins d'agrément, des espaces sportifs publics.	
STEP	Volontaire	Limitation des travaux nécessitant des rejets d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.	

ARTICLE 4 : les mesures pour le niveau alerte sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Heagne	Mesures d'interdiction et de restrictions		
Usages	Туре	Mesures ou modalités d'application	
		Le remplissage des piscines privées est interdit à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif. Ces dernières ne pourront être remplies que si elles on été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité er eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.	
		Le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité.	
	Interdiction	Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)	
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)		Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue,	
,		à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts,	
		 à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. Dérogation possible après avis du service de police de l'eau. Les ouvrages a gestion automatisée ne sont pas concernés. 	
		L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés des jardins potagers et d'agrément	
	Interdiction	L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service chargé de la police de l'eau	
	8h et 20h	L'arrosage des golfs de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire (un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement: ce registre devra être présenté aux agents chargés en cas de contrôle).	
Heeres	Usages ndustriels Restriction	Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau et ur registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement.	
Usages industriels		Les I.C.P.E. soumises à autorisation au titre de la nomenclature I.C.P.E. devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.	

Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	Interdiction	Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.
Prélèvements sur le Canal du Midi	Restriction	Les préleveurs seront soumis à des mesures de restrictions journalières, en tenant compte de la localisation de la rive où est situé le point de prélèvement avec interdiction de prélever 1 jour sur 4 sauf si : - un règlement d'arrosage est validé par le service chargé de la police de l'eau - les prélèvements d'eau sont destinés à l'abreuvement des animaux, - une contractualisation entre le prélèveur et un organisme permet une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.

NOTA: les mesures de restriction s'appliquent sur toutes les ressources situées sur des zones classées en ALERTE. Elles concernent donc également les forages individuels.

Les usages situés sur des zones d'alerte classées en ALERTE, mais qui disposent d'une ressource extérieure (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) qui n'est pas impactée par des mesures de restriction, ne sont pas soumis aux présentes mesures de restriction.

Lorsque des plans de gestion d'étiage locaux, déclinés à l'échelle de bassins versants ou de sous-bassins versants définissent des mesures concrètes de gestion en période d'ALERTE à destination des utilisateurs de l'eau, il sera fait application de ces mesures, sous réserve qu'elles soient validées par le service de police de l'eau.

ARTICLE 5 : le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies. Il sera publié sur le site IDE des services de l'État et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

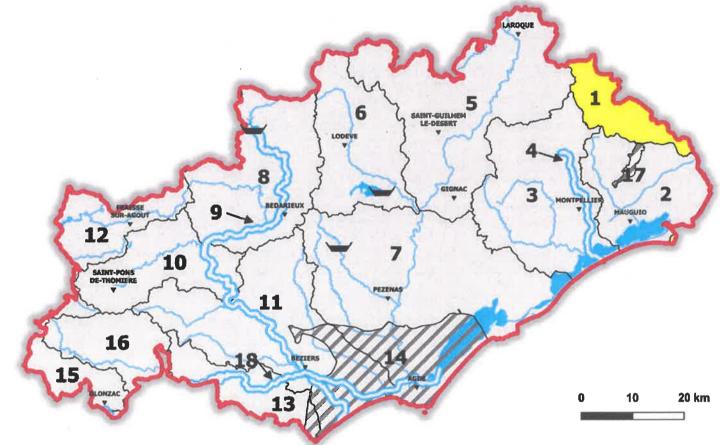
ARTICLE 7 : les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa signature. Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les maires, ainsi que les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hugues MOUTOUH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site <u>www.telerecours.fr</u>

La sécheresse dans le département de l'Hérault juin 2022 Limite des zones d'alerte Seuils de restriction Etangs et plans d'eau Bassin versant Cours d'eau Alerte Vigilance Vigilance Vigilance Vigilance Vigilance Vigilance



NUMERO	LIBELLE
01	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)
02	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or
03	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu
04	Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure
05	Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue (partie héraultaise
06	Bassin versant de la Lergue
07	Bassin versant de l'Hérault avail de la confluence avec la Lergue jusqu'à l'embouchure
08	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu
09	Axe Orb soutenu à l'avat du barrage des Monts d'Orb
10	Bassin versant du Jaur
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu
12	Bassin versant de l'Agout (partie héraultaise)
13	Bassin versant de l'Aude aval - Berre et Rieu (partie héraultaise)
14	Nappe des sables de l'Astien (Eaux souterraines partie héraultaise)
15	Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon (partie héraultaise)
16	Bassin versant de la Cesse (partie héraultaise)
17	Molasses miocènes du bassin de Castries (Eaux souterraines)
18	Canal du Midi (partie héraultaise)

.

DOSSIER DP Déposé le 13/06/2022	DP 34116 22 M0063	BB0052
PROJET : Extension d'un logement existant, création d'une chambre.	Shon créée : 15 m²	Shob:
ADRESSE	Rue DES CEVENNES	
DEMANDEUR	Monsieur CHAPELAIN Yannick	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE	UR	BANISME

AFFICHAGE EFFECTUE DU 21/06/2022 AU 22/08/2022

NON OPPOSITION GRABELS, LE LE MAIRE,



 $\frac{\partial^2 \mathcal{N}}{\partial x^2} = \frac{\partial^2 \mathcal{N}}{\partial x^2} + \frac{\partial^2 \mathcal$

Mairie de GRABELS

Autorisation de travaux pour ERP

Pour tout renseignement vous pouvez vous adresser à :

Mairie de GRABELS 1 place Jean Jaurès 1 (04) 67 10 41 00

Montpellier Méditerranée Métropole Service Droits des Sols Métropole Territoires

🕾: 04.67.13.69.54 ou 04.67.13.97.23

Affaire suivie par : Madame CASTELLANO Virginie

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Dossier nº: AT 34116 22 M0001

Déposé le 24/03/2022

Demandeur: LES ROUSSES SAS

Adresse des travaux : 404 rue de la Valsière - Le Panier Lozérien & Co

N° de parcelle : Al0199

Destinataire:

Monsieur Jonathan MEYNADIER Les Roussels

48400 ROUSSES

URBANISME

AFFICHAGE EFFECTUE DU 21/06/2022 AU 22/08/2022

NON OPPOSITION GRABELS, LE

LE MAIRE.

Vous avez déposé en date du 24/03/2022 un dossier d'autorisation de travaux enregistré sous les références portées dans le cadre ci-dessus.

Vous venez de me faire savoir par courrier en date du 10/05/2022 que vous abandonnez votre projet. J'ai donc l'honneur de vous confirmer que, conformément à votre souhait, l'autorisation de travaux n°34116 22M0001 est annulée.

En conséquence, vous trouverez, en retour sous ce pli, votre dossier de demande d'autorisation.

GRABELS le Le Maire 3 JUIN 2022

Rene REVOL

Professor West Water Co. 1970 Marie Co. 1984 Marie Co.

omaliana Jawasa kaca

DOSSIER DP Déposé le 13/06/2022	DP 34116 22 M0062	BL0254 BL0256
PROJET : Le projet prévoit la création d'une ouverture en fond de terrasse coté en façade ouest.	Shon créée : m²	Shob:
ADRESSE	39 Chemin du Mas de Matour	34790
DEMANDEUR	Monsieur GIRAUD Guillaume	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 21/06/2022
AU 22/08/2022
NON OPPOSITION
CRABELS, LE
LE MAIRE,





DOSSIER DP Déposé le 13/06/2022	DP 34116 22 M0061	AW0241
PROJET: Pose de panneaux photovoltaiques en toiture surface de 14 m².	Shon créée : m²	Shob:
ADRESSE	20 rue des Cinsaults	34790
DEMANDEUR	Monsieur THERET Jean-Marc	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME

AFFICHAGE EFFECTUE

DU 21/06/2022

AU 22/08/2022

NON OPPOSITION

GRABELS, LE

LE MAIRE,



t dit .

AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DI	E LA DEMANDE D'AUTORISATION	Référence dossier :
Déposée le 25/04/2022	Complétée le 17/05/2022	N° PC 34116 21 M0042
Affichée le 06/05/2022		M01
Par	RB GROUP SAS	Surface de Plancher
SIRET	79381515000016	autorisée
Demeurant à	63 avenue du Pont Juvénal 34000 MONTPELLIER	1399,90 m²
Représenté par	Monsieur Xavier BRINGER	Destination :
Pour	suppression parcelle AX 349 -	Démolition total
	diminution de 24.1 m² de SDP sur 1 duplex T4	Nouvelle construction
	qui devient 1 duplex T3- décalage de l'ilôt des 4 duplex au sud-est vers l'ouest.	
	Modifications mineures de la voirie.	LIRBANISME
	Précisions sur clôtures en limite de parcelle.	AFFICHAGE SEFE
	Les 5 logements sociaux seront répartis en 2 PLS & 3 PLUS	DU 21/06/20
Sur un terrain sis	32 Route DE MONTFERRIER GRABELS	NON OPPOSITI
Parcelle(s)	AX0139 AX0350	GRABELS, LE
		LE MAIRE,

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;

Vu le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial :

Vu la décision n°M2021-1031 du 21/10/2021 relative à la signature de la convention de Projet Urbain Partenarial « COTE VILLAGE » :

Vu la convention du Projet Urbain Partenarial « COTE VILLAGE » approuvée ;

Vu le permis de construire initial délivré le 04/02/2022 :

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 17/05/2022 :

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Déléguée des Cycles de l'Eau/Service Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 03/06/2022;

ARRETE:

ARTICLE 1: Le Permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

<u>ARTICLE 2</u>: Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine, dont les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Direction Déléguée des Cycles de l'Eau/Service Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations seront strictement respectées.

Le Maire,

Dossier N°: PC 34116 21 M0042 M01

GRABELS, le

Le Maire

Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Consell Général.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention ; le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Mairie de GRABELS

AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		
Déposée le 27/01/2022	Complétée le 02/06/2022	
Affichée le 28/01/2022		
Par	SCI VALHUEZ	
SIRET	883 283 178 000 19	
Demeurant à	115 avenue de la République de Montferrand 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS	
Représenté par	MONSIEUR VALLEE KARL STEPHAN	
Pour	réalisation d'une villa avec garage	
Sur un terrain sis	3 Bis rue du Travès GRABELS	
Parcelle(s)	AP0244	

Référence dossier : N° PC 34116 22 M0006

Surface de Plancher autorisée

136,90 m²

Destination: Nouvelle construction

AU 22/08/

URBANISM

NON OPPOSITIO

CHAGE EFFEC

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;

Vu le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;

Vu la déclaration préalable n° DP34116 21 M0012 en date du 10/03/2021 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 25/04/2022, du 04/05/2022 et du 02/06/2022 :

Vu la réponse de la Coopérative d'Electricité de Saint-Martin-de-Londres en date du 25/02/2022;

Vu l'avis favorable de la Direction Services aux Territoires/Pôle Piémonts et Garrigues de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 11/05/2022;

Vu l'avis favorable de la Direction Déléguée des cycles de l'Eau/Service Gestion Intégrée de l'Eau de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 12/05/2022;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Service Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 03/06/2022;

ARRETE:

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par la Direction Services aux Territoires/Pôle Piémonts et Garrigues, la Direction Déléguée des cycles de l'Eau Service Gestion Intégrée de l'Eau et la Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Service Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations annexées au présent arrêté seront strictement respectées.

GRABELS, le

Le Maire

Le Maire, René REVOL

Dossier N°: PC 34116 22 M0006

Information: Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°
 13407 est disposible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement):
- 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
 installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'autre du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi nº 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

DOSSIER DP Déposé le 09/06/2022	DP 34116 22 M0060 2	AW0532
PROJET: Projet photovoltaïque de 32 m² sur toiture inclinée existant Projet photovoltaïque de 32m² sur toiture inclinée existante en autoconsommation	Shon créée : m²	Shob:
ADRESSE	585 Rue des Carignans	34790
DEMANDEUR	MISTRAL-SOLAIRE	
REPRESENTE PAR	Monsieur MESSELKA Zachari	
AFFICHE LE		

URBANISME

AFFICHAGE EFFECTUE

DU 21/06/2022

AU 22 /08/2022

NON OPPOSITION

CRABELS, LE

LE MAIRE,





DOSSIER DP Déposé le 09/06/2022	DP 34116 22 M0059		AX0142
PROJET: 16 Panneaux solaires en toiture soit 31.36 m ²	Shon créée : m²		Shob:
ADRESSE	9 Rue DES CAPRIERS		
DEMANDEUR	Monsieur NILLES Claude		
REPRESENTE PAR		UR	BANISME
AFFICHE LE		AFFICH/	AGE EFFECTUE
		DU 21 AU 22 NON GRABEL	OPPOSITION



LE MAIRE,



DOGGLED DC Dánagá la 08/06/2022	PC 34116 22 M0018	AM0058
DOSSIER PC Déposé le 08/06/2022 PROJET : Extension par surélévation	•	G1 1 .
habitable au 1er étage de 29.60 m ² Modification toiture 3 pents pour toiture	Shon créée : 29,6 m ²	Shob:
terrasse, création ascenseur. ADRESSE	16 allée des Mésanges	34790
DEMANDEUR	Monsieur ENGALENC Paul	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE	U	RBANISME

AFFICHAGE EFFECTUE DU 21/06/2022 AU 22/08/2022 NON OPPOSITION GRABELS, LE LE MAIRE,



, .

DOSSIER DP Déposé le 07/06/2022	DP 34116 22 M0058	BD0110
PROJET: CREATION D'UNE PERGOLA SUR UNE TERASSE EXISTANTE CREATION D'UNE PERGOLA SUR UNE TERASSE EXISTANTE	Shon créée : m²	Shob:
ADRESSE	26 Rue des Perdreaux	34790
DEMANDEUR	Monsieur GUILLAUME THIERRY	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE	URBAN	ISME

AFFICHAGE EFFECTUE
DU 21/06/2022
AU 22/08/2022
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.



POTONING WOLL STATEMENTS STATEMENT

DP 34116 22 M0057	BA0028
Shon créée : <mark>6,2</mark> m²	Shob:
2 rue DES CIGALES	LIDRANICAE
Monsieur ROUZAUD Romain	A E E CHACE E E E E CTUE
	21/06/2022
	ALL 22/48 /2020
	Shon créée : 6,2 m² 2 rue DES CIGALES

NON OPPOSITION GRABELS, LE LE MAIRE,



And the second s



DOSSIER DP Déposé le 21/06/2022	DP 34116 22 M0064 a	AR0202
PROJET : Projet photovoltaique de 16 m ² sur toiture inclinée existante.	Shon créée : m²	Shob:
ADRESSE	312 Rue de la Plaine	34790
DEMANDEUR	MISTRAL SOLAIRE	
REPRESENTE PAR	Monsieur MESSELKA Zachari	
AFFICHE LE		

URBANISME

AFFICHAGE EFFECTUE

DU 21/06/2022

AU 22/08/2022

NON OPPOSITION

CRABELS, LE

LE MAIRE,





DOSSIER PC Déposé le 16/06/2022	PC 34116 22 M0019	BL0248
PROJET: construction de 2 maisons individuelles en R+1 sur vide sanitaire de 60cm 4 places de stationnement	Shon créée : 166,55 m²	Shob: 106,24
ADRESSE	194 rue de Richauda	34790
DEMANDEUR	MAISONS BATI-FRANCE	
REPRESENTE PAR	Monsieur DELPECH Jean-Marc	
AFFICHE LE		

URBANISME

AFFICHAGE EFFECTUE
DU 21/06/2022
AU 22/08/2022
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,





DOSSIER PC Déposé le 16/06/2022	PC 34116 22 M0020	BL0247
PROJET : Construction de 2 maisons en R+1 sur vide sanitaire de 60 cm 4 places de stationnement	Shon créée : 193,53 m ²	Shob: 121,6
ADRESSE	190 Rue DE RICHAUDA	34790
DEMANDEUR	MAISONS BATI-FRANCE	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME

AFFICHAGE EFFECTUE

DU 21 (06 / 2022

AU 22 / 08 / 2022

NON OPPOSITION

GRABELS, LE

LE MAIRE,





DOSSIER PC Déposé le 16/06/2022	PC 34116 21 M0042 T02	AX0139 AX0350
PROJET: Transfert de nom	Shon créée : 1399,9 m ²	Shob:
ADRESSE	32 Route DE MONTFERRIER	34790
DEMANDEUR	SCCV LES PINS BLEUS -	
REPRESENTE PAR	Monsieur BRINGER Xavier	
AFFICHE LE		URBANISME

AFFICHAGE EFFECTUE
DU 21/06/2022
ALL 22/08/2022
NON OPPOSITION
: RABELS, LE
LE MAIRE,





AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		
Déposée le 29/03/2022	Complétée le 10/06/2022	
Affichée le 01/04/2022		
Par	Monsieur HAIROUR Mounir	
Demeurant à	115 boulevard de l'Aéroport International Résidence Atrium 231 34000 MONTPELLIER	
Pour	Maison en R+1 sur vide sanitaire 0.40 cm avec 2 places de stationnement sur parcelle. Démolition piscine existante.	
Sur un terrain sis	Bassin de rétention + Clôture et Portail 174 rue de Richauda GRABELS	
Parcelle(s)	BL0252	

Référence dossier :	1
N° PC 34116 22 M0012	1
Surface de Plancher autorisée	-
133,07 m²	
Destination : Démolition totale Nouvelle construction	
URBANISME AFFICHAGE EFFEC	

GRABELS. LE

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé :

Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé :

Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;

Vu le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;

Vu la déclaration préalable n° DP34116 21 M0039 en date du 19/05/2021 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 03/05/2022 et du 10/06/2022 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Déléguée des cycles de l'Eau/Service Gestion Intégrée de l'Eau de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 05/05/2022 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Services aux Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole/Pôle Piémonts et Garrigues en date du 22/04/2022 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Déléguée des cycles de l'Eau/ Service Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 13/06/2022 ;

Vu la réponse de la Coopérative d'Electricité de Saint-Martin-de-Londres en date du 19/04/2022 ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2: Le permis de démolir est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 3: Les prescriptions émises par la Direction Déléguée des cycles de l'Eau/Service Gestion Intégrée de l'Eau de Montpellier Méditerranée Métropole, la Direction Services aux Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole/Pôle Piémonts et Garrigues et la Direction Déléguée des cycles de l'Eau/ Service Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations de Montpellier Méditerranée Métropole annexées au présent arrêté seront strictement respectées.

URBANISME

AFFICHAGE EFFECTUE

DU 21/06/2022

AU 22/08/2022

NON OPPOSITION

ORABELS, LE

LE MAIRE,

GRABELS, le
Le Maire
Rend Vol.

Information: Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers: il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi nº 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.